

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 30 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
Mme le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de la « Requête urgente de la Défense relative à la
demande en mainlevée sur le gel des avoirs de monsieur Aimé Kilolo Musamba. »
(ICC-01/05-01/13-1334-Conf-Exp)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me. Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/5

30 novembre 2015

1. Le 16 juin 2015, la défense de monsieur Aimé Kilolo (ci-après la « Défense ») a déposé une requête urgente aux fins de mainlevée sur le gel des avoirs de son client¹. La Défense demandait *inter alia* à la Chambre d'ordonner la mainlevée sur gel universel des avoirs de M. Aimé Kilolo ou dans l'alternative la mainlevée sur le gel de la somme [EXPURGE] versée sur le compte [EXPURGE] appartenant à M. Kilolo.

2. Le 28 juillet 2015, la Défense a transmis dans un addendum une attestation indiquant que la somme de [EXPURGE] avait été versée sur le compte bancaire de M. Kilolo au titre de ses honoraires en tant que conseil principal de M. Jean Pierre Bemba². Une preuve de la transaction bancaire a également été annexée au document³. La Défense avait ainsi pris contact avec le Greffe afin de se voir remettre un document qui prouve que la somme [EXPURGE] provenait d'une activité licite et que par conséquent elle n'était pas liée à des fonds prétendument avancés pour suborner des témoins. Etant donné que le Greffe a donné une attestation qui confirme que c'est la Cour qui a fait ce paiement d'honoraires sur le compte indiqué dans l'attestation la Défense demande à tout le moins que ce montant soit débloqué.

3. La Défense demande respectueusement à la Chambre statuer en urgence sur la requête déposée le 16 juin.

4. La Défense note que plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt de sa requête et qu'aucune décision n'a été rendue à ce jour. La situation de son client est pourtant devenue urgente. En effet, conformément à la décision portant sur la

¹ ICC-01/05-01/13-1014-Conf-Exp, 17 juin 2015; ICC-01/05-01/13-1014-Conf Exp-AnxA.

² ICC-01/05-01/13-1108-Conf-Exp, 28 juillet 2015.

³ ICC-01/05-01/13-1108-Conf-Exp-AnxA, 28 juillet 2015.

libération provisoire⁴, M. Kilolo a l'obligation d'être présent lors de chaque audience. Durant tout son séjour, M. Kilolo doit assumer son transport de son lieu d'hébergement vers la Cour. Jusqu'à ce que jour il supporte lui-même les frais de son petit déjeuner et de son souper le soir. Il en est de même pour ses frais de transport le weekend entre Bruxelles et la Haye pour lui permettre d'entretenir des relations familiales en rendant visite à ces enfants mineurs d'âge. De même, il est impérieux qu'il ait de quoi subvenir au besoin de sa famille durant cette période pendant laquelle son activité d'avocat se trouve suspendue par sa présence constante au siège de la Cour.

5. La Défense réitère les arguments développés dans sa requête du 16 juin 2015 eu égard notamment à la nécessité de permettre à M. Kilolo de mener une vie familiale normale.
6. Les présentes écritures sont confidentielles *ex parte* car elles concernent la vie privée et familiale de l'intéressé.

⁴ ICC-01/05-01/13-1151, 17 août 2015.

PAR CES MOTIFS,

1. La Défense prie respectueusement la Chambre de première instance de statuer à sa meilleure convenance et pour autant que cela lui agrée dans les meilleurs délais sur sa requête du 16 juin 2015 (ICC-01/05-01/13-1014-Conf-Exp) et l'addendum déposé le 28 juillet 2015 (ICC-01/05-01/13-1108-Conf-Exp).

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles
Conseil associé de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 30 novembre 2015.